

Répression de la criminalité

Selon mes renseignements, l'écoute électronique a été largement utilisée aux États-Unis après l'adoption des mesures législatives à cet égard en 1968. Sauf erreur, dans la première année d'utilisation, pour 3,500 arrestations effectuées grâce à l'espionnage électronique, on a écouté quelque 40,000 personnes dans quelque 500,000 conversations. Devant l'ampleur de cette statistique, toute cette pratique de l'«écoute» semble être une menace à la vie privée.

Je pense que c'est à la Couronne qu'il doit incomber de démontrer pourquoi l'écoute est nécessaire dans l'intérêt public. Elle est certainement utile pour repérer et suivre l'évolution du crime organisé. Mais on ne devrait y recourir que lorsque les autres méthodes et pratiques policières ne sont pas jugées aussi appropriées ou efficaces. Selon mes renseignements, il a été démontré aux États-Unis qu'on a obtenu plus de succès dans le dépistage des criminels à l'aide des méthodes traditionnelles qu'au moyen de l'écoute. Il me semble qu'avant d'utiliser l'écoute électronique, il faudrait démontrer que ce moyen est non seulement utile mais indispensable dans les circonstances. C'est au fonctionnaire demandant l'autorisation qu'il incombe de prouver la nécessité de la surveillance électronique et cela à juste raison. Si cette disposition est appliquée à la lettre, le public ne sera pas à la merci de la police comme le craint la Fédération des libertés civiles. Si chaque demande de surveillance est examinée attentivement par un membre de la magistrature les droits du citoyen seront bien mieux protégés que si l'on exige qu'il soit averti de la surveillance une fois le fait accompli.

Une autre chose qui m'inquiète, c'est que cette mesure va s'étendre à tous les actes criminels. Cela comprend non seulement les crimes graves, mais également la conduite en état d'ivresse, la simple possession de marijuana et même le vol d'un journal. Je ne trouve pas que ce soit très conforme à l'intention et l'esprit de la loi. Les autorités judiciaires n'ont certainement pas besoin de la surveillance électronique dans le cas de tous les actes criminels. On peut également faire valoir que l'avis qu'il faut donner évite toute surveillance inutile car la police y aura recours uniquement si la chose est absolument nécessaire.

Les articles concernant les enquêtes spéciales sur la criminalité qui devront être menées par les provinces donnent des éclaircissements au sujet d'une question d'ordre constitutionnel. L'efficacité de ces commissions d'enquêtes a déjà été démontrée et il est temps de donner une définition statutaire de leurs pouvoirs. Je n'ai qu'une critique bien anodine à faire au sujet de cette partie du bill. Si les commissions d'enquêtes établies par les provinces exercent tous les pouvoirs d'un tribunal, je ne vois pas pourquoi on ne leur donnerait pas le pouvoir de poursuivre pour outrage au tribunal. Le fait de demander que la citation à comparaître soit transmise par un juge de la Cour supérieure n'est qu'une démarche administrative inutile. Il faut donner aux commissions le pouvoir de mener des enquêtes judiciaires et les droits des personnes faisant l'objet de l'enquête devront être protégés. Je crois qu'il serait plus logique et plus rapide d'autoriser les commissions à émettre des citations à comparaître pour outrage au tribunal dans le cadre de leurs autres activités.

Malheureusement, mes critiques des dispositions du bill visant les délinquants dangereux ne sont pas aussi anodines. Il a été reconnu depuis des années que les articles traitant de sentences indéfinies ou indéterminées ont été des échecs. Le Rapport Ouimet de 1969 préconisait une révision exhaustive de cette partie du Code criminel, vu qu'on l'a appliqué très fréquemment à des gens essentielle-

ment non dangereux, qui avaient commis une série de délits mineurs touchant les biens d'autrui.

De même, les études effectuées par les services de psychiatrie dans les pénitenciers à la demande du solliciteur général (M. Allmand) ont révélé que les délinquants sexuels dangereux ont fréquemment été classés dans une mauvaise catégorie. L'abandon d'une telle idée est assurément un pas dans la bonne voie, comme d'ailleurs la restriction sur les sévices graves à la personne proposée dans le bill C-83. Toutefois, la loi actuelle permet une sentence indéterminée seulement lorsque l'inculpé a déjà été reconnu coupable d'un acte criminel en trois occasions distinctes au moins et qu'il n'a cessé de mener une vie criminelle.

● (1500)

Aux termes des modifications proposées, l'exigence relative aux trois condamnations précédentes sera remplacée par «des modes de comportement» indiquant que le délinquant n'a guère de chance de se contrôler à l'avenir. Il serait donc passible, dès la première infraction, d'une peine d'emprisonnement prolongée et peut-être supérieure à la durée maximale prévue pour le crime dont il est reconnu coupable; cette détention prolongée serait imposée en fonction du comportement passé de l'accusé sans que cela implique nécessairement une infraction à une loi quelconque.

Il s'agit d'une disposition qui s'écarte de la portée traditionnelle du droit criminel, qui ne punit ou ne détient que dans le cas où l'inculpé a manifestement violé des règles définies. Je crois que cette déviation de principe est dangereuse en puissance et qu'elle doit faire l'objet d'un examen minutieux.

Le classement de certains délinquants en fonction de leur tendance latente à un comportement dangereux s'appuierait sur la foi des témoignages de psychiatres, de criminologues ou de psychologues. Cela laisserait supposer que les spécialistes de ces disciplines peuvent évaluer les tendances latentes au comportement violent d'un individu, d'après une série de critères d'ordre technique objectifs. Malheureusement, les sciences du comportement n'ont pas encore atteint une telle précision. Une erreur, due à un excès de «prudence», dans la première évaluation du caractère du délinquant, peut créer une grave injustice. L'erreur pourrait se répéter, et l'injustice se perpétuer, au cours des examens périodiques prévus. Il y a également le risque de voir un délinquant «dangereux» libéré dans les trois ans, et, quelle que soit la précision de l'évaluation de ses tendances latentes à la violence, il pourrait purger une peine beaucoup plus brève que celle qui lui aurait été imposée s'il n'avait pas été considéré comme un délinquant dangereux.

C. S. Lewis, dans *1953 Res Judicatae*, nous prévenait des dangers de la «théorie humanitaire de la punition», qui

«enlève aux juristes la détermination des peines que la conscience publique est autorisée à critiquer et la confie aux spécialistes dont les sciences spéciales ne comportent même pas de catégories comme les droits ou l'injustice... la théorie humanitaire aboutit donc d'abord à remplacer une peine définie, (réflétant dans une certaine mesure le jugement moral de la collectivité sur le degré des gravité) par une peine indéfinie définissable seulement par ces experts...»

Mes objections à l'égard des dispositions concernant les délinquants dangereux ne devraient pas être considérées comme une objection à la formule de prévention des crimes, ou à la protection de la société contre des criminels notoires. Mais il est possible d'en arriver au même résultat par les méthodes traditionnelles d'imposition de la peine, sans courir le risque d'erreur et d'injustice.